

Ordonnance

Des Généraux des Monnoyes
 & Aux gardes de la monnoye de Paris.

Sur fabrique de gros deniers d'argent.

Du 8 May 1420

VOUS vous mandons que sans
 delay les lettres veües vous clouez les boestes
 de la ditte monnoye & icelles nous apportés
 & faittes nouvelles boestes d'argent et
 nouveaux livres de delivrancez en pavochement
 en la maniere accoutumée & ne laissez plus
 monnoyer au les fero out'on a accoutumée
 a monnoyer. mais sans aucun delay faittes
 faire blancs deniers appellez gros ayant
 cours pour 20 deniers touvois la premiere

a deux deniers douze grains d'loy argem le
roy et de huit sols quatre deniers de pois au
marc de paris du pied de monnoy 28.^{me} en
donnant aux changeurs et marchands pour
chacun marc d'argent 26.^{me} D^{es} et eufaisant
mettre en jeu deniers pour difference et
fleurs de la couronne 2 deniers demy et
fleurs de lis au milieu comme il a esté accoutumé
faire de la couronne des escus en lieu de treffles
qu'on a accoutumé d'y faire et faittes payes
aux ouvriers et monnoyers pour chacun marc
d'oeuvre de dits deniers tel brastage qu'on a
accoutumé de payes en vous prenant diligenti^t
garde que les dits deniers soient bien cuvez et
monnoyez vous et de bon recours avant que
vous les passiez a la delivrance en vous tenant
clair de fait de la dite monnoye jusqu'à
renard lumery commis a faire l'ouvrage
Soit dument aplezquellz écrit a paris le 8
may de l'an 1420. 1.